

PV/2022-07-05



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DE SEANCE :

5 juillet 2022

DATE DE CONVOCATION :

28 juin 2022

DATE DE PUBLICATION :

12 juillet 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE	37
PRESENTS	19 : points 1 à 3 18 : points 4 à 6
PROCURATIONS	3
EXCUSES	6 : points 1 à 3 7 : points 4 à 6
ABSENTS	9
VOTANTS	22 : points 1 à 3 21 : points 4 à 6

L'an deux mil vingt-deux, le cinq du mois de juillet à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, légalement convoqué, s'est rassemblé au Pôle de l'Eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de M. Michel PICOT, Président.

Présents : M. Michel PICOT, Président,
MM. DESQUESNES, et RAILLIET, vice-présidents,
MM. BAZIRE, BERTIN D., BLIN, CHARPENTIER, DOCQ,
GIRARD, GUESNON, HARIVEL, HUET, JOSSAUME,
JULIENNE, MMES LAPIE, LE JOSSIC (jusqu'au point n°3 inclus),
MM. LE ROUX, MENARD, TOURY.

Procurations :

MME MARGOLLE donne pouvoir à M. DOCQ,
MME SARAZIN donne pouvoir à M. MENARD,
M. TAILLEBOIS donne pouvoir à M. PICOT.

Excusés : M. LERIQUIER, vice-président

MM. BOUTOUYRIE, DOLO, LEMOINE, PEYRE,
MMES THEVENIN, LE JOSSIC (à partir du point n°4).

Absents : MM. BERTIN, BRATEAU, DESBOUILLONS,
MME JAMES, MM. LEBOURG, LELEGARD, MME MELLOTT,
MM. MESNAGE, PEYROCHE.

Secrétaire de séance : M. HUET.

Le nombre de membres en exercice étant de 37, le quorum est atteint en application du IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

Le Président certifie que les présentes délibérations ont été télétransmises en sous-préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité le : 12 juillet 2022.
Certifiées conformes et exécutoires.

-*-*-*

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical en date du 15 mars 2022.

ADMINISTRATION

1. Adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux,
2. Modification des statuts du SMAAG.

FINANCES

3. Demande de dégrèvement par la commune de Donville-les-Bains,
4. Pertes sur créances irrécouvrables,
5. Provision créances douteuses.

RESSOURCES HUMAINES

6. Convention de mise à disposition de personnel du SMAAG en faveur du SMPGA.

QUESTIONS DIVERSES

**_*_*_*_

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 15 mars 2022 **est approuvé à l'unanimité.**

**_*_*_*_

ADMINISTRATION

Point n°1 :

DCS/2022-07-01 - ADHÉSION DES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS, SAINT-PIERRE-LANGERS ET CHAMPEAUX

M. le Président rappelle que l'État, dans un souci de simplification, de clarification et de rationalisation, a engagé ces dernières années le vaste chantier de la réorganisation des collectivités territoriales. Cette réorganisation a été structurée en 3 volets.

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) constitue le 3^{ème} volet de ce vaste chantier. Une des dispositions majeures de ce texte porte sur la rationalisation de l'intercommunalité et le renforcement de l'intégration communautaire. C'est cet objectif qui a conduit le législateur à décider de faire des compétences « Eau » et « Assainissement » une compétence obligatoire des EPCI y compris des communautés de communes.

Initialement fixée au 1^{er} janvier 2020 par la loi NOTRe, l'échéance a été reportée par la loi Ferrand en 2026 sur le territoire des communautés de communes ayant actionné la minorité de blocage ce qui est le cas sur celui de Granville Terre et Mer.

Tout récemment, la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) est venue moduler les dispositions législatives en précisant que les syndicats intracommunautaires comme le SMAAG perdureraient de plein droit au 1^{er} janvier 2026, sauf demande contraire de la communauté de communes. Ces modifications ne remettent pas en cause le fait qu'à la date précitée, les communes ne pourront plus exercer les compétences « eau potable » et « assainissement ».

L'approche de cette échéance dans ce contexte législatif a conduit le Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG) et les communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux à se rapprocher. Le Syndicat a proposé à ces communes d'engager une analyse des conséquences de leur adhésion éventuelle. Cette analyse a été réalisée par le cabinet ESPELIA et a porté tant sur les aspects techniques que financiers.

Description des systèmes d'assainissement :

	Station			Réseaux	Postes
	Type	Capacité	Année		
Saint-Jean-des-Champs	Lagunes	400 Eq.hab	1988	3,65 km	0
Saint-Pierre-Langers	Filtres plantés de roseaux + zone d'infiltration	600 Eq.hab	2013	3,6 km	3
Champeaux	Lagunes	750 Eq.hab	1994	6,181 km (dont gravitaire : 5,05 km et refoulement : 1,131 km)	2
Total				13,43 km	5

Mode de gestion :

La gestion de ces ouvrages est assurée en régie par la commune de Saint-Jean-des-Champs et via des prestations de service confiées à un opérateur privé pour les communes de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux. Aucun arbitrage politique n'ayant été réalisé à la date du lancement de la procédure pour le choix d'un nouveau concessionnaire, ces 3 communes n'ont pas été intégrées dans le périmètre de la concession. Ces services étant peu complexes, le Syndicat prévoit de les exploiter en régie ou via un marché de prestation tel qu'il en est aujourd'hui. Il convient de rappeler que les contrats en cours à la date de l'adhésion continueront à être exécutés. Un avenant à chacun d'entre eux viendra officialiser la substitution de personne morale.

Abonnés – Assiette – Tarifs

	Abonnés (u)	Assiette (m3)	Tarifs
Saint-Jean-des-Champs	204	10 000	3,70 € TTC
Saint-Pierre-Langers	119 (hors St-Aubin)	8 000	2,78 € TTC
Champeaux	222	12 000	2,75 € TTC
Total	545	30 000	

Ces 3 communes font partie de celles sur lesquelles le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) a mis en place en 2022, la facture unique « eau et assainissement ». Cette disposition va totalement dans le sens de celle souhaitée par le SMAAG qui a fixé la mise en place de cette facture unique sur son territoire à compter de 2023. Cette exigence est mentionnée dans le document de la consultation des entreprises élaboré en vue du choix d'un nouveau concessionnaire.

	St-Jean-des-Champs	St-Pierre-Langers	Champeaux	Total
CRD	558 670.38 €	277 907.88 €	155 283,00 €	991 861.26 €
Remboursement capital	30 118.11 €	21 487.81 €	19 289.33 €	70 895.25 €
Intérêts	7 123.55 €	9 760.69 €	2 040.23 €	18 924.47 €
CAF brute	46 000 €	4 000 €	43 000 €	
CAF nette	29 000 €	- 20 000 €	24 000 €	
Durée désendettement	11 ans	77 ans	3.6 ans	

La différence de mode de gestion a conduit à s'interroger sur l'obligation de créer un budget annexe, comme cela avait été le cas en 2013 lors du transfert de la compétence de collecte des eaux usées. La jurisprudence récente (Cour d'Appel Administrative de NANTES, 4^{ème} chambre, 08/01/2021, 19NT04628) conclut dans son arrêt qu'un budget unique doit être constitué pour un service unique, et ce quand bien même le service serait géré selon des modalités différentes sur le territoire de la collectivité. Après une vaste recherche dans l'ensemble des bases de données juridiques, le cabinet ESPELIA indique que cet arrêt de la CAA de Nantes est le dernier état du droit sur cette question qui, jusqu'à présent, n'avait pas donné lieu à une solution topique en jurisprudence. Cette solution jurisprudentielle est beaucoup plus directive que la doctrine administrative qui admettait aisément la pratique de budgets annexes multiples, au sein d'un même service, pour des raisons d'opportunité liées à la constitution progressive des intercommunalités (réponse ministérielle à QE n°26467 du 5 mai 2020, JOAN), et dans la perspective d'atteindre, à terme, l'objectif d'harmonisation tarifaire (réponse ministérielle à QE n°1065, Sénat, 1^{er} février 2018). A date, il ne semble pas y avoir de pourvoi en cassation contre cet arrêt. Le Trésorier payeur et son conseiller aux décideurs locaux ont été interrogés sur ce point et ont confirmé par mail en date du 23 juin 2022 qu'il n'est pas obligatoire de créer un ou plusieurs budget(s) annexe(s). L'activité du service assainissement collectif au sein de ces trois communes serait suivie au sein du budget unique du SMAAG.

De l'analyse effectuée par le cabinet ESPELIA, il ressort que :

- pour la commune de Saint-Jean-des-Champs, celle-ci présente une situation plutôt favorable pour intégrer le SMAAG avec notamment un réseau réhabilité à 50 % et une dette contenue car déjà remboursée à moitié. Il convient toutefois de considérer le caractère vieillissant de la station d'épuration qui nécessitera à plus ou moins court terme des travaux à minima d'étanchéité et d'oxygénation au niveau des bassins. Un intérêt à l'établissement rapide d'un nouveau diagnostic du schéma directeur et du zonage d'assainissement existe sur cette commune ;
- pour la commune de Saint-Pierre-Langers, le système d'assainissement est récent et correctement exploité. Les ouvrages sont télésurveillés et le réseau curé annuellement sur un quart du linéaire. La station en bon état est sous ses capacités maximales. La gestion budgétaire est bonne (charges de personnel affectées...) mais la participation du budget général fausse la lecture des comptes. Le tarif de l'assainissement semble donc sous dimensionné tout en précisant que les investissements à venir sur le service devraient être très limités du fait du caractère récent des ouvrages ;
- pour la commune de Champeaux, le système d'assainissement est correctement exploité. Les ouvrages sont télésurveillés et le réseau curé annuellement sur 20 % du linéaire. La station en bon état est sous ses capacités maximales. La gestion budgétaire est

relativement bonne (indicateurs de santé financière satisfaisants, rattrapage de la non-facturation aux abonnés...) même si certains investissements ou prestations pour l'assainissement ont été imputés au budget principal. Il n'y a aucun élément tangible allant dans le sens d'un avis négatif à l'adhésion de la commune au Syndicat.

Par délibération en date du 10 mai 2022, le conseil municipal de la commune de St-Jean-des-Champs a émis à la majorité de 13 voix pour et une abstention, un avis favorable à la demande d'adhésion au SMAAG. Celui de la commune de Champeaux a également émis un avis favorable mais à l'unanimité lors de sa séance en date du 7 juin 2022. Par courrier en date du 9 juin 2022, M. le Maire de St-Pierre-Langers a indiqué que son conseil a, lors de sa séance en date du 10 janvier 2022 exprimé une position favorable de principe et ce dans l'attente du vote. Ce vote aura lieu le 4 juillet 2022, ce point étant inscrit à l'ordre du jour de cette séance.

Au vu des résultats de l'analyse des conséquences de ces éventuelles adhésions et considérant l'intérêt territorial de ce rapprochement mais également la technicité de plus en plus accrue dans ce domaine de compétence avec les difficultés que cela peut engendrer pour la gestion de ce service public pour des collectivités de moindre taille, il est proposé au comité syndical de se positionner sur l'adhésion de ces trois communes.

Cette adhésion est proposée bien que le choix du scénario d'organisation des compétences eau et assainissement n'ait pas été effectué sur le territoire de la communauté de communes. Ceci ne gêne en rien puisqu'il s'agit de communes et que ces communes malgré les multiples évolutions réglementaires depuis la promulgation de la loi NOTRe ne devraient plus pouvoir exercer ses compétences à partir du 1^{er} janvier 2026. Le choix d'organisation de ces deux compétences devra être effectué avant le 31 décembre 2024. C'est avec la perspective de ce positionnement à venir que la Communauté de communes a relancé l'étude initiée dans la précédente mandature sur ces questions. S'il s'avérait qu'à l'issue de cette étude, les élus souhaitent que la communauté exerce la compétence assainissement, elle le fera assurément à partir du service du SMAAG. L'adhésion de ces 3 communes constituerait dans ce cas une première étape permettant au service de prendre en main ces 3 nouveaux systèmes d'assainissement sans attendre l'échéance réglementaire.

M. BAZIRE au regard des éléments présentés pense que le tarif appliqué par la commune de Saint-Pierre-Langers est trop bas.

M. MENARD estime que ce n'est pas aux usagers du SMAAG de compenser la CAF nette négative de Saint-Pierre-Langers. Il note que certaines collectivités ne présentent pas de dépenses de personnel.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

- **d'ÉMETTRE** un avis **FAVORABLE** à la demande d'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux au Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **de MANDATER** M. le Président pour accomplir toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°2 :

DCS/2022-07-02 – MODIFICATION DES STATUTS DU SMAAG

M. le Président précise que la réorganisation des collectivités territoriales engagée par l'État, dans un souci de simplification, de clarification et de rationalisation, ne devrait plus permettre aux communes à compter du 1^{er} janvier 2026 d'assumer les compétences « eau » et « assainissement ». C'est cette évolution qui a conduit le SMAAG et les communes de

Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux à se rapprocher et à convenir de l'engagement d'une analyse des conséquences de l'adhésion de ces 3 communes au Syndicat. Cette analyse a été confiée au cabinet ESPELIA. Suite à la présentation de celle-ci et considérant qu'à l'issue de cette présentation, il n'y avait aucun élément tangible allant dans le sens d'avis négatif à l'adhésion de ces 3 communes au Syndicat ; le comité a émis un avis favorable à l'adhésion de celles-ci.

Cette adhésion nécessite de modifier les statuts du SMAAG actuellement en vigueur. Il est également proposé de profiter de cette modification pour procéder à quelques ajustements.

Dans le préambule, il a été ajouté dans la chronologie des adhésions, celle de Saint-Aubin-des-Préaux en 2016 et en fin de paragraphe, la prise de la compétence « Collecte des eaux usées » devenue effective au 1^{er} janvier 2013, celle-ci n'ayant pas été mentionnée.

Cette prise de compétence a conduit à la dissolution du SIVOM Baie de Scissy. Cette dissolution couplée à la fusion de la communautés de communes Les Delles avec celle du Pays Granvillais ont fait que le Syndicat n'est plus constitué aujourd'hui que de communes. Bien que les services de la Sous-Préfecture ait indiqué en 2012 au Syndicat qu'il pouvait conserver sa dénomination, il convient à l'article 1 de ne plus faire référence aux articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les Syndicats mixtes mais aux articles L5212-1 et suivants du même code concernant les Syndicats de communes.

C'est à cet article que les communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux sont ajoutées à la liste des communes membres.

A l'article 2, il est proposé de maintenir la possibilité pour le Syndicat d'effectuer à la demande et pour le compte d'une autre collectivité publique, d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte non adhérent, des prestations de services en n'excluant uniquement les prestations de maîtrise d'œuvre.

Aux articles 8 et 9 portant respectivement sur les conditions d'admission et de retrait et sur les modifications de statuts, il est ajouté que la majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée.

Il est indiqué à l'article 10 que les séances du Comité se tiendront au Pôle de l'Eau, siège administratif du Syndicat.

Enfin pour terminer, toutes les références aux EPCI aux articles 5, 8 et 9 sont supprimés.

Les modifications sont figurées en rouge dans les statuts joints au présent rapport.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

- **d'APPROUVER** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise joints à la présente délibération ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à la notifier aux Maires de l'ensemble des communes membres du Syndicat afin que chaque Conseil municipal puisse délibérer sur ces nouveaux statuts ;
- **de SOLLICITER** M. le Préfet de la Manche aux fins qu'il prononce, après consultation des Conseils municipaux des communes membres du Syndicat conformément aux dispositions des articles L.5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires du Syndicat sous réserve de l'obtention de la majorité requise par la réglementation.

FINANCES

Point n°3 :

DCS/2022-07-03 – DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT PAR LA COMMUNE DE DONVILLE-LES-BAINS

M. le Président informe que par courrier, la commune de Donville-les-Bains a adressé une demande de dégrèvement sur sa facture d'assainissement en application de l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette facture d'un montant de 3 223,25 € TTC a été établie sur la base du relevé effectué par la société CEGA pour le compte du SMPGA, faisant état d'une consommation de 1 475 m³ de plus que le dernier relevé au niveau des toilettes publiques situées dans le secteur de la Plage. Après constat sur place, cette surconsommation est due à une fuite après compteur faisant suite à un acte de vandalisme. Les joints après compteur ont, en effet, disparu et la bague anti-fraude a été démontée puis refermée avec un collier métallique, verrouillé avec de la colle. Le chef de secteur de CEGA indique qu'il a été impossible de disposer d'un indice permettant de dater cet acte et d'identifier son auteur.

La loi dite « Warsmann » encadre les modalités d'écèlement de la facture d'eau pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il s'agit pour ces abonnés d'un droit dont l'application n'est pas soumise à une décision de la collectivité. La situation est, en revanche, différente pour les autres catégories d'abonnés qui sont exclus du champ d'application de la loi précédemment citée. Pour ces catégories d'usagers, l'application d'un écèlement nécessite une décision de la collectivité. C'est pourquoi il faut prendre une délibération.

Lorsqu'une facture fait l'objet d'un écèlement, ce sont toutes les composantes (redevance eau potable, redevance assainissement, taxes...) qui sont concernées mais selon des modalités différentes.

Pour la redevance assainissement, l'article R.2224-19-2 du CGCT s'applique. En l'occurrence au deuxième alinéa de cet article, il est indiqué : "La partie variable [de la redevance d'assainissement] est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement". Ainsi, lorsque qu'à la suite d'une fuite une partie du volume d'eau consommé se perd dans le sol, s'évapore ou s'écoule en surface sans rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées, le volume correspondant doit être déduit de l'assiette de la redevance d'assainissement.

Ce même article précise que les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

En d'autres termes, le volume d'eau imputable à la fuite (c'est-à-dire le volume dépassant le volume moyen consommé habituellement par l'abonné) n'est pas facturé par le service d'assainissement collectif.

Dans le cas de la commune de Donville, il est clair que l'eau potable n'a pas pu rejoindre le réseau d'assainissement puisqu'elle s'est infiltrée dans le sol.

Disposant de l'ensemble de ces éléments et considérant que le service n'a pas été rendu puisque le volume d'eau provenant de la fuite n'a pas rejoint les ouvrages d'assainissement, il est proposé au comité de procéder au dégrèvement et de retenir pour l'assiette servant à l'établissement de la facture d'assainissement le volume moyen étant précisé que celui-ci correspond au volume consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

- **d'APPROUVER** la réduction de la facture d'assainissement de la commune de Donville-les-Bains puisqu'aucun service n'a été rendu, lors de la fuite de la canalisation d'eau potable après compteur.
- **de FIXER** l'assiette pour l'établissement de la nouvelle facture d'assainissement au volume moyen étant précisé que le volume moyen correspond au volume consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.
- **de CHARGER** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président précise qu'une délibération du même type a déjà été prise pour un garage.

M. RAILLIET précise que le SMPGA a pris une délibération cadre pour ce type de dégrèvement qui encadre cette pratique.

Nathalie GENIN ajoute que la situation est un peu différente pour le SMAAG. Si effectivement dans ces situations le service a été rendu par le SMPGA, l'eau potable ayant été produite et distribuée, ce n'est pas forcément le cas pour le SMAAG. Dans ce cas précis, le service n'a pas été rendu, l'eau au niveau de la fuite n'ayant pas rejoint le réseau de collecte et de surcroit la station d'épuration.

Départ de Mme LE JOSSIC à 19h05.

Point n°4 :

DCS/2022-07-04 - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

M. le Président informe que M. le Trésorier payeur a transmis au SMAAG les états des titres irrécouvrables d'un montant total de 547.07 €, afin qu'ils soient inscrits en non-valeur ou en créances éteintes.

L'admission en non-valeur (Compte 6541) n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Les créances éteintes (Compte 6542) sont, quant à elles, des effacements définitifs de dettes suite à un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire.

Il est demandé d'admettre en non-valeurs les 12 titres figurés sur l'état transmis par l'émission d'un mandat au compte 6541. Il s'agit de paiement essentiellement de factures d'assainissement et de création de branchements dont le détail est établi ci-dessous.

Exercice	Titres	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2019	1 titre	M. C	108.00	Combinaison infructueuse d'actes
2018/2019	4 titres	M. D	357.59	Poursuite sans effet
2019	1 titre	M. G	18.01	Poursuite sans effet

2018	2 titres	Mme. G	45.38	Poursuite sans effet
2021	1 titre	M. L	0.27	RAR inférieur seuil poursuite
2018	2 titres	Mme M	15.82	Poursuite sans effet
2021	1 titre	Mme P	2.00	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL GENERAL			547.07	

Les crédits sont inscrits au compte 6541 dans le budget principal du syndicat.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

- **d'APPROUVER** l'admission de ces créances en non-valeurs au compte 6541 du budget principal pour un montant de 547.07 € ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n°5 :

DCS/2022-07-05 - PROVISION CRÉANCES DOUTEUSES

M. le Président explique que le conseiller aux décideurs locaux en accord avec le trésorier principal demande aux collectivités de constater, sur le compte 6817 une provision pour dépréciations des actifs circulants correspondant à minima à 15 % de la base des restes à recouvrer antérieurs à N-2. Cette provision sera mobilisée pour absorber une éventuelle future perte de valeur. Sur le budget N+1, cette provision est reprise au compte 7817.

Au titre de l'exercice 2022, les restes à recouvrer pour la période allant de 2018 à 2020 s'élèvent à 7 531,00 € soit une provision a minima de 1 200,00 €. La prudence comptable a conduit à inscrire au budget principal 2022 un montant de 2 500,00 €.

Sur l'exercice 2023, une écriture de reprise de la provision sera inscrite au compte 7817 du montant de la provision constituée en 2022 (émission d'un titre au 7817) et une nouvelle provision sera constituée (mandat au 6817) dont le montant sera actualisé en fonction de la situation des impayés sur la période allant de 2019 à 2021. Ce type de provision sera à prévoir à chaque exercice.

A noter : le montant de la provision inscrite en 2021 s'élevait à 6 100,00 €. Cette somme sera reprise en 2022 au compte 7817.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

- **d'APPROUVER** la provision pour dépréciations des actifs circulants inscrite au compte 6817 d'un montant de 2 500 € au titre de l'exercice 2022 et sa reprise au compte 7817 sur l'exercice 2023 ;
- **d'APPROUVER** la reprise sur provision pour dépréciations des actifs circulants inscrite au compte 7817 d'un montant de 6 100 € correspond à la provision inscrite au compte 6817 au budget 2021 ;

- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Point n°6 :

DCS/2022-07-06 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DU SMAAG EN FAVEUR DU SMPGA

M. le Président donne la parole à M. DESQUESNES 1^{er} vice-président chargé du pôle Administration générale et ressources humaines qui précise que cette mise à disposition s'effectue dans un souci de mutualisation des moyens, considérant que les tâches à effectuer pour le SMPGA dans les domaines concernés ne suffisent pas à occuper un équivalent temps plein. Il est, ainsi, proposé une mise à disposition du SMPGA à Mme Eloïse DESMOTTES pour exercer les fonctions de référente Ressources humaines sur 20 % de son temps de travail. Dans le cadre de ses fonctions, elle sera chargée de la supervision du service de la paie et de la gestion des carrières en partenariat avec le directeur du SMPGA selon les modalités qui suivent.

Cette mise à disposition sera effective à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de 17 mois soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La situation administrative de cet agent restera gérée par le SMAAG, collectivité d'origine. Les décisions telles que celles liées à l'avancement, à l'aménagement de la durée de travail, aux congés, à la discipline de cet agent, relèvent du SMAAG après avis du SMPGA (cf. Article 2).

Le SMPGA remboursera au SMAAG le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent au prorata de la quotité de temps passé pour son compte, selon une fréquence annuelle (cf. Article 3).

La cessation de la mise à disposition entraînera la réintégration du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine.

M. DESQUESNES précise que l'employeur reste le SMAAG et que si pour des raisons diverses et variées la mise à disposition prenait fin l'agent réintégrera le SMAAG à temps complet.

M. RAILLIET remercie les 2 syndicats.

M. DESQUESNES précise que l'agent est d'accord.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

- **d'APPROUVER** la convention de mise à disposition pour le compte du SMPGA de Mme Eloïse DESMOTTES en qualité de référente ressources humaines ;
- **d'AUTORISER** la signature de la convention par M. le Président ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président fait le point sur les différents sujets traités depuis le dernier Comité concernant les travaux menés par le Syndicat.

M. le Président informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

Décision du Président du 22 février 2022 :

- Acceptation du devis pour la réalisation des travaux de réaménagement supplémentaires à l'intérieur du Pôle de l'Eau d'un montant de **1 155,40 € H.T.** faisant passer le montant du lot n°4 – Menuiseries intérieures de **15 111,80 € H.T. à 16 267,20 € H.T.**

Mme GENIN rend compte à l'assemblée de l'avancement des travaux sur le Pôle de l'Eau tant ceux concernant le réaménagement à l'intérieur que ceux consistant à étendre les zones de stationnement.

M. le Président informe l'assemblée que le SMAAG commence à travailler sur des projets de réutilisation des eaux traitées comme d'autre département et sur la gazéification hydrothermale. Des financements et des appels à projet vont être engagés.

Nathalie GENIN précise ce que couvre les termes de transition énergétique et les projets sur la grande île de Chausey et sur l'assainissement non collectif.

M. DESQUESNES fait remarquer que lors de réunions tardives, le Pôle de l'Eau n'est pas éclairé.

M. le Président fait un point sur la réforme des actes administratifs et informe les élus que désormais le procès-verbal du comité est signé uniquement par le Président et le Secrétaire de séance et qu'il doit être disponible en version numérique dans les 8 jours suivants son approbation.

Délibérations du Bureau du 25 mars 2022 :

- Attribution du marché portant sur les travaux de réhabilitation du poste de refoulement du croissant à Saint-Pair-sur-Mer à **l'entreprise STURNO S.A.S.** pour sa solution de base d'un montant de **119 246.00 € HT ;**
- Approbation du projet portant sur la réhabilitation du poste de relèvement de la Causserie situé sur la commune de Coudeville-sur-Mer ;

Délibérations du Bureau du 12 avril 2022 :

- Attribution des marchés :
 - N°2220001-01 - Terrassement à **l'entreprise LTP LOISEL SAS** pour sa solution de base d'un montant de **119 500.00 € HT ;**
 - N°2220001-03 – Électricité – Courants forts – courants faibles au **groupement solidaire CEGELEC MANCHE / GT FORLUX-Citeos Ingénierie Normandie** pour sa solution de base d'un montant de **47 313.74 € HT** suite au rabais de 3 % consenti dans le cadre des négociations ;

Déclare la procédure lancée en vue de la passation du marché n°2220001-2 **infructueuse, aucune offre n'ayant été remise dans le délai imparti ;**

- Autorisation donnée pour la passation de l'avenant n°1 au marché n°2121008 portant sur les travaux de réhabilitation de la canalisation de transfert des eaux usées située au débouché du refoulement du PR Belle Croix à Bréville-sur-Mer, afin d'officialiser le changement d'identification du co-contractant, **LTP LOISEL S.A.** intervenant désormais en tant que candidat individuel ;

Décision du Président du 10 mai 2022 :

- Cession du véhicule immatriculé BN-754-KH de type PEUGEOT 207 à **un agent du SMAAG** pour un prix de vente fixé à **2 500 € T.T.C.**

M. le Président précise qu'un tirage au sort a eu lieu entre les agents du SMAAG qui étaient intéressés par le véhicule.

Délibérations du Bureau du 8 juin 2022 :

- Attribution du marché portant sur les travaux de réhabilitation du poste de refoulement de la Causserie situé sur la commune de Coudeville-sur-Mer à **l'entreprise STURNO SAS** pour sa solution de base d'un montant de **123 545 € HT** ;
- Attribution du marché portant sur les travaux de création de branchements d'assainissement sur le réseau du SMAAG à **l'entreprise VEOLIA eau-CEO** ;
- Attribution du marché portant sur la réalisation de divers travaux d'assainissement en tranchée ouverte et par l'intérieur à **l'entreprise CEGELEC Manche**;
- Approbation du projet portant sur la réhabilitation des installations de collecte des eaux usées sur le secteur de Kairon Bourg à Saint-Pair-sur-Mer.

Nathalie GENIN informe que les contrôles de conformité ont été lancés rue du Nord à Granville comme cela avait été convenu lors du débat d'orientation budgétaire. Ces contrôles sont préalables à la réalisation des travaux de réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées rue du Nord qui devraient intervenir en 2023 sous réserve de la validation par le comité syndical.

M. le Président demande à l'assemblée si elle a d'autres questions ou points à évoquer. L'assemblée lui ayant répondu par la négative, il souhaite aux conseillers une excellente soirée.

~*~*~*~*~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h24.

Le Président,

Le Secrétaire de séance :

Michel PICOT

Daniel HUET